



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche

Programme départemental d'aide pour la promotion de la qualité des produits agricoles vendéens

REGLEMENT

1. Objectifs

- Encourager les démarches et procédures d'obtention ou de renouvellement de reconnaissances officielles de qualité engagés par les groupements de producteurs agricoles souhaitant valoriser leurs productions locales de qualité telles que :
 - le Label Rouge et/ou la Certification de Conformité Produit (CCP),
 - les Indications Géographiques Protégées (IGP),
 - les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC),
 - la spécialité traditionnelle garantie (STG),et tout signe officiel de qualité et d'origine (SIQO) caractérisant une spécificité géographique de produit de qualité.

2. Bénéficiaires

Les associations, les syndicats et les groupements de producteurs dont les produits sont issus de l'agriculture vendéenne.

3. Nature et montant de l'aide

L'aide accordée au groupement bénéficiaire a pour objet de couvrir le coût des services de contrôle de qualité, des appellations d'origine, des écolabels ou des labels conformes à la législation communautaire.

Les dépenses éligibles sont :

- le recours à des experts ou à des prestataires de services pour des études techniques, de faisabilité, de conception, d'esthétique des produits ou des études de marché en vue du développement de produits agricoles de qualité ;
- les coûts de préparation des demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité ;
- les coûts d'introduction de programmes d'assurance qualité, de systèmes HACCP ou de systèmes d'audit environnemental ;
- la formation des personnes appelées à appliquer les programmes d'assurances qualité ou les systèmes HACCP ;

- le coût des redevances dues aux organismes certificateurs pour la certification en assurance qualité ou en système équivalent ;
- le coût des contrôles de qualité obligatoires, non mis à la charge des entreprises par la réglementation;
- les coûts de préparation des renouvellements de reconnaissance officielle de qualité;
- les actions de communications autour de la démarche qualité.

Seront exclues du champ des aides, toutes les dépenses liées aux coûts de contrôle de qualité en agriculture biologique, aux actions de promotion engagées en dehors de la démarche qualité subventionnée, ainsi que les dépenses liées aux frais administratifs ressortant de l'activité courante du bénéficiaire de l'aide.

- ❖ Pour les nouvelles démarches (création d'un nouveau cahier des charges ou refonte complète d'un cahier des charges) :

Le dispositif d'aide est échelonné sur 4 ans. La subvention est limitée à 15 000 € par an.

- ❖ Pour les produits déjà certifiés mais nécessitant une révision importante pour mise aux normes ou suite à des évolutions techniques :

Le dispositif d'aide est échelonné sur 2 ans. La subvention est limitée à 7 500 € par an.

Un délai de 5 ans minimum est obligatoire depuis l'octroi d'une subvention « nouvelle démarche » cité au point précédent.

- ❖ Pour les produits déjà certifiés :

La subvention est limitée à 5 000 € par an.

Chaque étape fera l'objet d'une demande d'aide particulière.

Le montant d'aide ne devra pas dépasser le taux plafond d'aides publiques de 80% des dépenses éligibles. Dans le cas où d'autres organismes publics participeraient au financement de l'opération, l'aide du Département serait revue à due concurrence.

4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les aides du Département dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention, conformément à l'objet pour lequel elles ont été précisément attribuées.

Publicité de l'aide apportée : le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département de la Vendée et apposer le logo du Département sur tout support. La preuve de cette publicité sera apportée par la présentation de ces documents.

5. Procédure d'instruction

A réception du dossier complet de demande de subvention, la demande sera soumise à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour décision.

Après accord de la Commission Permanente, un arrêté ou une convention sera adressé au bénéficiaire.

6. Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, pour être accepté, doit se composer de la manière suivante :

- une lettre d'intention du demandeur faisant part du projet et sollicitant l'aide du Département,
- un descriptif très détaillé de l'opération (objectifs, description des dépenses à intervenir : expertise, étude de marché, système d'audit de qualité, et d'audit environnemental, formation, redevance et contrôle),
- un plan de financement du projet détaillant l'ensemble des ressources de toute nature (publiques ou privées) prévues,
- un relevé d'identité bancaire.

7. Convention ou arrêté d'attribution

La subvention sera attribuée par arrêté et, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10 000 €, par convention conclue entre le Département et le bénéficiaire.

L'arrêté comme la convention préciseront notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- le montant du budget prévisionnel de l'opération,
- le montant et les conditions de versement de la subvention,
- les engagements du bénéficiaire de la subvention,
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de la subvention en cas de non-respect des dispositions conventionnelles.

8. Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de subvention de la commission permanente, le paiement sera effectué en deux fois, soit :

- un premier acompte de 50 % après notification de la convention ou de l'arrêté,
- le solde sur présentation des documents financiers justifiant de l'utilisation de l'aide, notamment les factures acquittées ainsi que les documents précisant la publicité apportée à l'intervention du Département de la Vendée.

9. Contrôle des engagements

Le contrôle pourra être effectué sur pièce et sur place par les services du Département.

10. Reversement de l'aide

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements.

11. Caducité des décisions d'octroi

Toute décision d'octroi devient caduque si les pièces nécessaires au paiement de la subvention ne sont pas produites dans un délai d'un an à compter de la notification de la convention ou de l'arrêté.

Une prolongation de validité d'un an au maximum pourra être accordée pour le paiement de la subvention, à condition que le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration de ce délai d'un an.

12. Cadre juridique

. Niveau européen : Régime SA n°1100862 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029

. Niveau national :

- Code général des collectivités territoriales
- Convention cadre avec la Région des Pays de la Loire

13. Contacts

Département de la Vendée
POLE Infrastructures et désenclavements
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue Maréchal Foch - 85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél.02.28.85.86.43 – Fax 02.51.44.20.25
E-mail : agriculture@vendee.fr